

Le consentement du prévenu à la conduite d'une procédure simplifiée

Auteur : Tobias Sievert

Date : 18 juillet 2016

[ATF 142 IV 229 - TF, 21.06.2016, 6B_104/2016*](#)

Faits

Un prévenu soupçonné d'infraction à la loi sur les stupéfiants fait l'objet d'une **procédure simplifiée** ([art. 358 al. 1 CPP](#)). Durant la procédure, le prévenu suit une **cure de désintoxication**. Le ministère public dresse l'**acte d'accusation** qui prévoit une peine privative de liberté de 11 mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants ([art. 359](#) et [360 CPP](#)). Le prévenu **accepte l'acte d'accusation** ([art. 360 al. 2 CPP](#)). Le ministère public transmet ainsi le dossier au tribunal de première instance ([art. 360 al. 3 CPP](#)). Celui-ci procède une **première fois aux débats** lors desquels le prévenu **confirme qu'il accepte l'acte d'accusation** ([art. 361 al. 2 CPP](#)). Des **débats sont tenus une seconde fois** afin que le tribunal se prononce sur le **caractère approprié de la sanction** en fonction des résultats obtenus durant la cure de désintoxication ([art. 362 al. 1 let. c CPP](#)). A cette occasion, le prévenu déclare **qu'il ne consent plus à la conduite d'une procédure simplifiée** et demande à être jugé en procédure ordinaire.

Tel que le prévoit l'acte d'accusation, le tribunal de première instance condamne le prévenu à une peine privative de liberté de 11 mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Ce jugement est confirmé en appel.

Le prévenu forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Celui-ci doit déterminer si le prévenu a **valablement consenti à la conduite d'une procédure simplifiée**.

Droit

Une fois la procédure simplifiée ouverte par le ministère public, celui-ci doit dresser l'acte d'accusation et le notifier au prévenu qui doit **déclarer l'accepter** ([art. 359 al. 1](#) et [360 CPP](#)). Le prévenu renonce à une procédure ordinaire en acceptant l'acte d'accusation ([art. 360 al. 1 let. h CPP](#)). L'acceptation de l'acte d'accusation est irrévocable ([art. 360 al. 2 i.f. CPP](#)).

Si le prévenu accepte l'acte d'accusation, le ministère public le transmet avec le dossier au tribunal de première instance ([art. 360 al. 4 CPP](#)). Celui-ci procède aux **débats** ([art. 361 al. 1 CPP](#)). Lors des débats, le tribunal doit constater que le **prévenu reconnaît les faits qui fondent l'accusation** ([art. 361 al. 2 let. a CPP](#)). Ainsi, pour aboutir à un jugement en procédure simplifiée, il est **nécessaire que le prévenu confirme accepter l'acte d'accusation lors des débats** menés par le tribunal. Si le prévenu révoque son consentement à cette occasion, le tribunal ne peut pas constater qu'il reconnaît les faits qui fondent l'accusation ([art. 361 al. 2 let. a CPP](#)). Le tribunal apprécie librement le **caractère approprié de la sanction** proposée ([art. 362 al. 1 let. c CPP](#)).

En l'espèce, lors des **premiers débats** tenus par le tribunal, le prévenu a **confirmé qu'il accepte l'acte d'accusation** ([art. 361 al. 2 CPP](#)). Toutefois, lors des **seconds débats**, le prévenu a déclaré **qu'il ne consent plus** à la conduite d'une procédure simplifiée. Le Tribunal fédéral considère que ces seconds débats ont été tenus afin que le tribunal **se prononce sur le caractère approprié de la sanction** en fonction des résultats obtenus durant la cure de désintoxication ([art. 362 al. 1 let. c CPP](#)). Ainsi, les seconds débats doivent être considérés comme le prolongement

des premiers débats. Lors des seconds débats, il n'était ainsi **plus question que le tribunal interroge le prévenu sur son consentement** à la conduite d'une procédure simplifiée sur la base de l'art. [361 al. 2 let. a CPP](#). L'objet des **seconds débats était seulement de déterminer le caractère approprié de la sanction**, ce que le tribunal examine librement ([art. 362 al. 1 let. c CPP](#)).

Par conséquent, le prévenu ne pouvait plus révoquer son consentement à la conduite d'une procédure simplifiée lors des seconds débats.

Dès lors, le Tribunal fédéral rejette le recours.